

cordance parfaite entre le montant des recettes portées au crédit de la Caisse des dépôts et le total des listes de souscriptions.

§ V. — Souscription en faveur des victimes de l'incendie de la Pointe-à-Pitre.

Un comité s'est constitué sous la présidence du Ministre de la marine et des colonies pour ouvrir une souscription en faveur des victimes de l'incendie qui a récemment détruit la ville de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). J'invite les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers des colonies à prêter leur concours à cette œuvre.

Ils devront, en conséquence, recevoir les souscriptions qui leur seront offertes, et centraliser celles versées aux caisses des percepteurs de leur arrondissement ; ils ouvriront pour cet objet, parmi les correspondants administratifs, un compte intitulé : *Souscription en faveur des victimes de l'incendie de la Pointe-à-Pitre*, au crédit duquel ils constateront les recettes, et délivreront des récépissés à talon non sujets au timbre au profit des parties versantes.

Tous les dix jours, le compte *Souscription en faveur des victimes de l'incendie de la Pointe-à-Pitre* sera soldé dans les écritures des trésoriers particuliers par le compte du trésorier payeur auquel sera transmise la liste nominative des souscripteurs. A la fin de chaque mois, les trésoriers payeurs balanceront le même compte au moyen de l'émission d'un mandat sur le caissier central du Trésor à l'ordre de M. le Ministre de la marine et des colonies.

Les listes des souscriptions reçues par les trésoriers particuliers seront jointes à celles que les trésoriers payeurs formeront de leur côté pour les souscriptions reçues dans leurs bureaux, et remises sans retard, avec les mandats, à M. l'ordonnateur pour être adressées au ministère de la marine. Il devra toujours y avoir une concordance parfaite entre le montant des mandats sur le Trésor et le montant des listes à l'appui.

§ VI. — Compte de la gestion 1868 - 1869, 2^e partie. — Cas où l'arrêt a été rendu et notifié.

La circulaire du 8 août, § 4, prescrit de produire à nouveau le compte de la gestion 1868-1869, 2^e partie, avec les bordereaux et autres documents à l'appui. Cette disposition ne s'applique dans son intégralité qu'aux trésoriers payeurs qui ont seulement reçu l'arrêt concernant la première partie de ladite gestion. Quant à ceux auxquels aurait été notifié l'arrêt relatif à la deuxième partie, ils pourront ne produire à nouveau qu'une simple expédition du compte, sans les annexes.

§ VII. — Paiement des intérêts de cautionnements dus pour l'année 1870.

Les états d'ordonnement des intérêts annuels de cautionnements pour l'année 1870, préparés par la direction de la dette inscrite, ont été perdus dans l'incendie du ministère des finances. En attendant que l'administration ait pu reconstituer les éléments de ces états, notamment en ce qui concerne le service des oppositions, le Ministre a autorisé les comptables à acquitter exceptionnellement